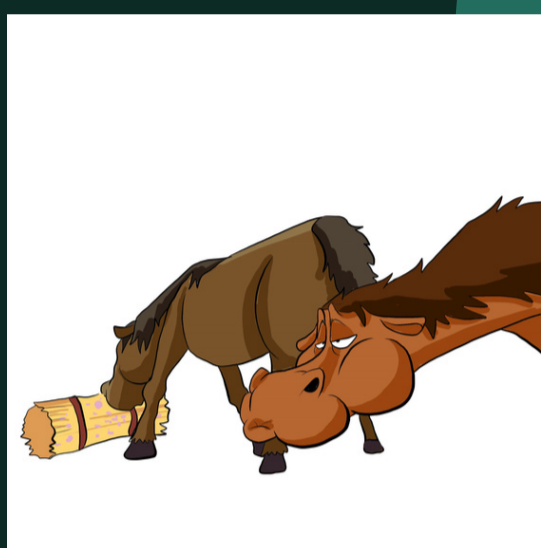




5 CHOSES À SAVOIR SUR LE CONTRAT DE PENSION

1 - PRIVILÉGER UN CONTRAT ÉCRIT

Le contrat peut être verbal ou écrit, en effet, la rédaction d'un contrat de pension écrit n'est pas obligatoire. Toutefois, on a tous déjà entendu dire « les paroles s'envolent et les écrits restent », il est donc préférable de faire un contrat écrit (cela peut vous être très utile en cas de litige).



2 - CONTRAT DE DÉPÔT SALARIÉ

Le contrat de pension d'un équidé est juridiquement qualifié de « contrat de dépôt salarié ».

3 - DÉPOSANT ET DÉPOSITAIRE

Le propriétaire, cavalier ou utilisateur de l'équidé qui le met le cheval en pension est qualifié de « déposant ». Le propriétaire ou responsable de l'établissement qui prend en pension l'équidé est qualifié de « dépositaire ».

4 - OBLIGATION DE MOYENS RENFORCÉE POUR LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire a une obligation de moyens renforcée quant à la sécurité de l'équidé qui lui est confié, c'est-à-dire qu'il devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la sécurité du cheval. En cas d'accident, il sera présumé fautif, c'est-à-dire qu'il devra démontrer que l'accident n'est pas la conséquence d'une faute qu'il aurait pu commettre. Dans le cas contraire, sa responsabilité contractuelle pourra être engagée.

5 - CONDITIONS DE RUPTURE

Les conditions de rupture du contrat de pension d'un équidé dépendent du choix opéré par les parties quant à la durée du contrat :

- Le contrat de pension à durée indéterminée (CDI) peut être rompu à tout moment par l'une ou l'autre des parties. Attention, il faut toutefois respecter un délai de préavis (délai de préavis prévu au contrat ou délai de préavis raisonnable de 30 jours).
- Le contrat de pension à durée déterminée (CDD) ne peut pas être rompu de manière anticipée. Toutefois, trois exceptions existent : accord amiable entre les parties, cas de force majeure ou manquement suffisamment grave à une obligation contractuelle (par exemple, mauvais traitements commis sur le cheval confié en pension).

Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à adhérer à l'Institut du Droit Équin : <https://www.institut-droit-equin.fr/Bulletin-d-adhesion> !